Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 038-213801871-20250217-DEL_572_2025-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS NON GRENOBLOIS ACCUEILLIS PAR DES ÉCOLES PUBLIQUES GRENOBLOISES DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS ULIS

Entre,

La Ville de Grenoble, domiciliée au 11, Boulevard Jean Pain, CS 91066, 38 021 Grenoble cedex 01 représentée par son Maire, Monsieur Eric PIOLLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2024,
Ci-après dénommée " la Ville de Grenoble",

Et

La commune de « LE GUA » située 3 rue de la Mairie - Place Anatole Berthelot, 38450 LE GUA représentée par Monsieur le Maire,
Simon FARLEY
Ci-après dénommée " la commune du GUA",

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation, ces derniers déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La présente convention a pour objet de prendre en compte le nombre d'élèves de la commune d'origine accueillis dans les écoles publiques élémentaires à Grenoble en 2023-2024, ainsi que l'évaluation des charges, conformément à la réglementation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidant sur la commune du Gua dans l'une ou plusieurs école(s) maternelle et/ou élémentaire publique de Grenoble, la commune du Gua s'engage à verser à la Ville de Grenoble une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1°) Composantes du coût :

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- Les dépenses liées aux locaux scolaires: notamment les fluides (frais de chauffage, électricité, eau), travaux de maintenance, fournitures d'entretien et fournitures de petit équipement, entretien des bâtiments et des terrains, frais d'assurance… ;
- La rémunération du personnel communal mis à disposition sur le temps scolaire ;
- Les dépenses liées à la scolarisation de l'élève : coût des fournitures scolaires et administratives, matériel scolaire, transports, informatique (hors achat), classes de nature, subventions (coopératives, REP, diverses), intervenants municipaux en musique, dépenses liées aux activités sportives ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 038-213801871-20250217-DEL_572_2025-DE

- Une quote-part des frais d'administration générale, constatés au compte administratif de l'année civile précédant le début de l'année scolaire en cours. Cette dérogation à la réglementation de 1986 est adoptée par d'autres communes pour des raisons pratiques. Seules les dépenses concernant le temps scolaire sont prises en compte.

2°) Dispositions financières :

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée en fonction du nombre de ses enfants scolarisés dans une école élémentaire publique de Grenoble.

Celle-ci est fixée par accord de la ville de Grenoble et de la commune du Gua, en référence à l'évaluation du coût d'un élève grenoblois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

En élémentaire, cette participation est fixée à 767,00 € par enfant pour l'année 2023 ;

Pour 2023-2024, le paiement sera effectué sur la base du CA 2023 et des dépenses effectivement réalisées.

A cela s'ajoute un prorata du coût de l'élève prenant en considération la capacité financière de la commune de résidence vis-à-vis de la commune d'accueil pour 20 % du montant de facturation par élève.

La commune du **Gua** contribuera aux charges énoncées, pour **1 enfant**.

Concernant les enfants scolarisés en école élémentaire, sa participation est fixée à une part fixe de 80 % x 767 € x 1 = **613,60 €**
et une part variable de 20 % x 767 € x 1 enfant x Potentiel fiscal commune résidence/ Potentiel fiscal commune d'accueil (961/1317) = **111,93 €**

Soit un montant total : **725,53 € , tenant compte du prorata temporis.**

Article 2 - Exécution de la Convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges. Elle pourra être dénoncée par la commune du Gua dans la mesure où la ville de Grenoble n'accueillera plus d'enfant de ladite commune dans l'une de ses élémentaires/maternelles.

A Grenoble, le

Pour la ville de Grenoble,

Le Maire,

Eric PIOLLE

Pour la ville du Gua,

Le Maire,

Simon FARLEY